



Arrêt

n° 200 238 du 23 février 2018
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2016, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation des « *décisions déclarant leur demande d'autorisation de séjour sur le pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 irrecevables, ainsi que l'avis du médecin conseil de l'Office des Etrangers y annexés et les ordres de quitter le territoire connexes* », pris le 16 mars 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. RICHIR *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 28 avril 2011.

1.2. Le jour même, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 69 062 du 24 octobre 2011 du Conseil, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 23 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.4. Par courrier recommandé du 7 juin 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée par courriel du 16 octobre 2012.

Le 19 décembre 2012, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à son état de santé.

En date du 11 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de territoire (annexe 13), lui notifiés le 4 février 2013. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 200 237, prononcé ce jour par le Conseil de céans.

1.5. Par courrier recommandé du 20 juillet 2015, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de cette demande, ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexes 13). Le 16 mars 2016, la partie défenderesse a décidé de retirer ces décisions.

1.6. En date du 16 mars 2016, la partie défenderesse a pris à leur égard une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt, ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexes 13), leur notifiés le 13 avril 2016.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Article 9^{ter} §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9^{bis}, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 11.01.2013. L'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de Monsieur [B.R.]. A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, monsieur [B.R.] fournit un certificat médical et des annexes. Comme établi dans l'avis du 08.01.2016 le certificat médical et les annexes à l'appui de la présente demande contiennent des éléments médicaux pour lesquels un avis médical exhaustif a déjà été rendu. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ou lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que monsieur [B.R.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable. ».

- S'agissant des ordres de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étranger/L'étrangère n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable.*
- *En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 7 jours car : 4° le ressortissant/la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement. ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un second moyen de « *la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle reproche au médecin conseil de la partie défenderesse d'avoir mentionné qu'il n'existe aucune aggravation de l'état de santé du requérant depuis sa première demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, alors que le certificat médical type du 2 juillet 2015 déposé à l'appui de la seconde demande d'autorisation de séjour, mentionne un état anxio-dépressif majeur et un trouble de stress post-traumatique, tous deux chroniques. Elle affirme que « *cela constitue une aggravation de son état de santé en ce que le syndrome anxio-dépressif est devenu chronique et que le requérant se trouve maintenant dans un état de stress post-traumatique.* ». Elle fait par ailleurs valoir que « *le Dr [A.], psychiatre mentionne expressément que la gravité de la pathologie du requérant est majeure et plus seulement grave. Que par conséquent il constate également cette aggravation. Que par ailleurs, la durée prévue du traitement est indéterminée. Que dans la précédente demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, il était mentionné que la durée prévue du traitement était de 2 ans. Que 4 ans plus tard, il convient de constater que le traitement du requérant n'est pas terminé, que l'état de santé de ce dernier s'est aggravé et que les soins sont d'autant plus indispensables. Que l'impossibilité pour le médecin de déterminer la durée du traitement confirme l'aggravation de la pathologie dont souffre le requérant.* ». Elle soutient, dès lors, qu'il y a eu une aggravation manifeste de l'état de santé du requérant depuis 2012 et qu'en se fondant sur l'avis de son médecin conseil niant cette aggravation, la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen.

3. Discussion

3.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :*

[...]

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision entreprise est fondée sur le constat selon lequel « *En date du 11.01.2013. l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de Monsieur [B.R.]. A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, monsieur [B.R.] fournit un certificat médical et des annexes. Comme établi dans l'avis du 08.01.2016 le certificat médical et les annexes à l'appui de la présente demande contiennent des éléments médicaux pour lesquels un avis médical exhaustif a déjà été rendu. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ou lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume*

sur la base de la présente disposition. Considérant que monsieur [B.R.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable. ».

Le Conseil observe toutefois, à l'examen du dossier administratif, que dans sa deuxième demande d'autorisation de séjour du 20 juillet 2015, le requérant avait indiqué, certificats médicaux à l'appui, que « le requérant souffre, selon un rapport médical daté du 02 juillet 2015, d'humeur dépressive, de pleurs, d'insomnie, d'un manque d'appétit, de trous de mémoire et de difficultés de concentration, d'angoisses, d'irritabilité, de perte du goût et du plaisir, de fatigabilité, de cauchemars, de céphalées et d'un retrait social. Qu'il se trouve dans un état anxio-dépressif majeur chronique et souffre de stress post-traumatique chronique. Que cela constitue une aggravation de son état de santé en ce que le syndrome anxio-dépressif est devenu chronique et que le requérant se trouve maintenant dans un état de stress post-traumatique. Qu'il prend, à cette fin, un traitement médicamenteux. Qu'une hospitalisation est possible selon l'évolution de la maladie du requérant. Que la durée prévue du traitement est indéterminée. Que précédemment, la durée prévue du traitement était de 2 ans. Que l'impossibilité pour le médecin de déterminer la durée du traitement confirme l'aggravation de la pathologie dont souffre le requérant. ».

Dans son avis du 8 janvier 2016, le fonctionnaire médecin a estimé, au vu des certificats médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour des requérants, que « Dans sa demande du 20.07.2015, l'intéressé produit un CMT (très succinct alors qu'un suivi en consultation est relaté depuis le 03.01.2013- On s'attendrait à une analyse de l'évolution de la pathologie sous l'effet du traitement) établi par le Dr. [A.A.], psychiatre en date du 02.07.2015. Il ressort de ce certificat médical que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9^{ter} du 07.06.2012. Sur le CMT du 02.07.2015, il est notamment précisé que l'intéressé souffre d'état anxio-dépressif majeur chronique et d'état de stress post-traumatique chronique mais ces symptômes avaient déjà été décrits lors du diagnostic posé précédemment. Le CMT datant du 02.07.2015 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic le concernant. Le CMT produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement. ».

Or, dans le cadre de la première demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, le médecin conseil de la partie défenderesse avait rendu un avis quant à l'état de santé du requérant, en date du 19 décembre 2012, aux termes duquel il concluait à l'irrecevabilité de cette demande dans la mesure où la pathologie du requérant n'atteignait pas le seuil de gravité requis. Dans cet avis, ledit médecin conseil mentionnait uniquement, s'agissant de la pathologie dont souffre le requérant, que « D'après le certificat médical type du 14/03/2012, il ressort que le requérant présente un syndrome anxiodépressif suite à une interpellation policière de 2010 (selon son anamnèse). ».

Le Conseil observe à cet égard que, comme le soulignent les requérants en termes de requête, le certificat médical type du 2 juillet 2015 mentionne à présent un syndrome de stress post-traumatique, lequel ne semble nullement avoir été évoqué dans les certificats médicaux déposés à l'appui de la première demande d'autorisation de séjour, et qui a été présenté comme une aggravation de l'état du requérant, de même que l'augmentation de la durée du traitement.

Par conséquent, au vu des éléments présentés lors de la précédente demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, le Conseil relève qu'il ne ressort pas de l'avis du 8 janvier 2016 que le fonctionnaire médecin ait pris en considération le fait que le requérant présente à présent un syndrome de stress post-traumatique chronique et que ce syndrome serait une aggravation de sa pathologie initiale, à savoir un état anxio-dépressif, autant d'éléments présentés par les requérants comme nouveaux.

3.3. Si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse - d'autant plus dans un cas d'application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine -, comme le fait valoir à juste titre la partie défenderesse en termes de note d'observations, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

Dès lors, sans se prononcer sur les éléments susvisés, le Conseil estime qu'en considérant, à la suite de son médecin conseil, que « Le CMT datant du 02.07.2015 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic le

concernant. Le CMT produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement. », la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé le premier acte attaqué.

Si le médecin conseil indique également dans son avis médical du 8 janvier 2016 que « A propos du traitement médicamenteux mentionné dans le CMT du 02.07.2015, il consiste en Paroxétine, antidépresseur inhibiteur sélectif de la recapture de la sérotonine (comme le Sipralexa®-escitalopram, prescrit précédemment et d'efficacité thérapeutique équivalente) ainsi qu'en Dormonoct®-lorprazolam, hypnotique, sédatif, anxiolytique du groupe des Benzodiazépines.

Ce traitement est léger et n'est pas en concordance avec le degré de gravité de la pathologie, affirmé dans le CMT. Remarquons en outre, que selon les recommandations de bonne pratique, un anxiolytique-hypnotique du groupe des Benzodiazépines s'administre pendant une courte période, étant donné le risque de dépendance (survenant déjà après 1 à 2 semaines) qu'ils comportent : CBIP <http://www.cbip.be/search/search.cfm?zone=R&zoekterm-anxiolytiques+>

On peut en conclure qu'il n'y a pas de modification du traitement par rapport à celui indiqué dans le certificat médical joint à la demande 9 ter du 07.06.2012. », le Conseil estime que cette mention n'est nullement de nature à renverser les considérations qui précèdent. En effet, force est de constater que si elle permet de répondre au fait que le traitement du requérant se serait aggravé, comme cela est soutenu dans la demande, elle ne permet nullement de comprendre en quoi l'état de stress post-traumatique, non invoqué précédemment, ne constituerait pas un élément nouveau et une aggravation de la pathologie décrite dans la première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 du requérant.

Le Conseil estime également que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « la partie adverse n'aperçoit en tout état de cause pas en quoi le médecin fonctionnaire aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant qu'il n'y avait pas d'aggravation de l'état de santé de la partie requérante dès lors que, comme constaté dans son avis du 8 janvier 2016, les symptômes décrits étaient les mêmes en 2012 et en 2015, ce qui n'est pas contesté en termes de recours, et que le traitement mentionné est léger et pas en concordance avec le degré de gravité mentionné dans le CMT, ce qui n'est pas non plus contesté devant votre Conseil », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. En effet, ce faisant, la partie défenderesse se contente de prétendre que la décision attaquée est correctement motivée, *quod non* au vu de ce qui vient d'être jugé *supra*.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le second du moyen est, dans la mesure précitée, fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen qui, à le supposer fondé, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants constituant les accessoires de la première décision attaquée, qui leur ont été notifiés à la même date, il s'impose de les annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 mars 2016, ainsi que les ordres de quitter le territoire pris en son exécution, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme D. PIRAUX,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

E. MAERTENS